



# TAUX ET REPARTITIONS CONVENTIONNELS DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

## IDCC 3109 - Brochure n° 3384

### Convention Collective Nationale des 5 branches industries alimentaires diverses

Afin de faciliter le paramétrage paie de vos nouvelles conditions d'adhésion au régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco, veuillez trouver, ci-dessous, les taux et répartition part employeur/ part salariale, applicables à votre convention collective :

#### Personnel Non Cadre

2018				A compter du 01/01/2019			
Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale	Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale
T1 <1 PSS*	7,75% 6,20%*125%	3,87% Répartition 50	3,88% Répartition 50	TU1 <1 PSS*	7,87% 6,20%*127%	3,93% Répartition 50	3,94% Répartition 50
T2 ARRCO >1 et ≤ 3 PSS*	20,25% 16,20%*125%	10,12% Répartition 50	10,13% Répartition 50	TU2 >1 et ≤ 8 PSS*	21,59% 17%*127%	10,79% Répartition 50	10,80% Répartition 50

Attention ces éléments s'appliquent sauf accord d'entreprise spécifique ou conditions d'adhésion particulières.

\*PSS : Plafond Sécurité Sociale

#### Personnel Cadre

2018				A compter du 01/01/2019			
Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale	Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale
T1 <1 PSS*	7,75% 6,20%*125%	3,87% Répartition 50	3,88% Répartition 50	TU1 <1 PSS*	7,87% 6,20%*127%	3,93% Répartition 50	3,94% Répartition 50
TB >1 et ≤ 4 PSS*	20,55% 16,44%*125%	7,80% Répartition 37,96	12,75% Répartition 62,04	TU2 (ou TUB) >1 et ≤ 4 PSS*	21,59% 17%*127%	8,64% Répartition 40	12,95% Répartition 60
TC >4 et < 8 PSS*	20,55% 16,44%*125%	Répartition décidée librement au sein de l'entreprise jusqu'à 20%		TU2 (ou TUC) >4 et ≤ 8 PSS*	21,59% 17%*127%	- Si l'entreprise appliquait avant le 31/12/2018, la même répartition que celle qui était prévue par la CCN du 14/03/1947 sur la TB: passage à 60% (Part Patronale) / 40% (Part Salariale)	
	0,55% 0,44*125%	0,36% Répartition 66,67%	0,19% Répartition 33,33%			- Si l'entreprise appliquait une répartition différente : poursuite de la répartition appliquée avant le 31/12/2018	

Attention ces éléments s'appliquent sauf accord d'entreprise spécifique ou conditions d'adhésion particulières.

\*PSS : Plafond Sécurité Sociale

A partir du 01/01/2019, vos institutions de retraite complémentaire AG2R REUNICA Retraite Agirc et AG2R REUNICA Retraite Arrco fusionnent et deviennent **AG2R Agirc-Arrco**.



## Les autres cotisations/contributions :

### □ Contribution Equilibre Général (CEG)

2,15% du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS\*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

2,70% du salaire sur la tranche entre 1 et 8 PSS\*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

(\*PSS : Plafond Sécurité Sociale)

### □ Contribution Equilibre Technique (CET)

0,35% du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS\*, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

La répartition de cette cotisation est la suivante : 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

(\*PSS : Plafond Sécurité Sociale)

### □ COTISATION OBLIGATOIRE APEC, GEREE PAR DELEGATION

La cotisation pour l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC) est appelée par délégation par le régime Agirc-Arrco pour les participants articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 et est reversée à cet organisme. Cette cotisation s'élève à :

- 0,06% du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS\*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.
- 0,06% du salaire sur la tranche entre 1 et 4 PSS, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

(\*PSS : Plafond Sécurité Sociale)